

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Italien vom 22. Juli 1868. — Traité avec l'Italie.

91. Arrêt du 13 Juillet dans la cause Simonetti.

La dame Marie, née de Wesdehlen, veuve du prince Annibal Simonetti, originaire d'Ancône, royaume d'Italie, passe depuis quelques années plusieurs mois en visite chez son père, le comte de Wesdehlen, dans la campagne que celui-ci possède à Saint-Aubin, canton de Neuchâtel, et où il a son domicile ; elle a payé l'impôt cantonal sur la fortune ainsi que sur les ressources et revenus pour les années 1871 à 1875 inclusivement, disant avoir ignoré les dispositions de la loi.

Un mandat d'impôt direct pour 1876 ayant été envoyé à madame Simonetti le 20 Juillet de dite année avec délai jusqu'au 23 Décembre pour acquitter le montant du dit impôt, s'élevant à 450 fr., elle refusa ce paiement.

Par décision du 8 Décembre 1876 et sur le vu de cette opposition, le Conseil d'Etat de Neuchâtel maintient purement et simplement la taxe de dame veuve Simonetti au chiffre fixé par le mandat.

Dame Simonetti s'étant adressée une seconde fois à cette autorité, pour en obtenir l'exemption de la dite taxe, le Con-

seil d'Etat de Neuchâtel prit, en date du 23 Janvier 1877, un arrêté motivé comme suit :

« Considérant que madame Simonetti a pris domicile à » Saint-Aubin au mois de Mai 1876, pour passer l'été dans » le canton de Neuchâtel, et qu'elle est partie au mois de » Novembre suivant ;

» Considérant qu'à teneur de l'art. 13 de la loi sur l'impôt » direct, du 2 Juillet 1867, toute personne qui viendra prendre » domicile dans le pays du 1^{er} Janvier au 1^{er} Août de chaque » exercice sera soumise à l'impôt pour l'année entière ;

» Considérant qu'il a été établi d'une manière suffisante » que dame Simonetti a pris domicile à Saint-Aubin où elle » avait ses domestiques, ses voitures et son cheval ; qu'en » conséquence elle est considérée comme ayant son domicile » réel et principal à Saint-Aubin, et comme telle soumise à » l'impôt sur la fortune et sur les ressources et revenus pour » l'année entière, conformément à l'art. 13 susvisé,

ARRÊTE :

» l'impôt de 450 fr. pour 1876 réclamé à madame Simonetti » est maintenu, etc. »

C'est contre cet arrêté que dame Simonetti a recouru au Tribunal fédéral sous date du 14 Mars 1877. Elle conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal annuler l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1877.

La recourante fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours les considérations suivantes :

L'art. 13 visé dans l'arrêté du Conseil d'Etat n'est pas applicable, puisque dame Simonetti n'a jamais *pris* domicile dans le canton de Neuchâtel, selon les formes prescrites par les art. 53 et 54 du Code civil neuchâtelois. La recourante n'a jamais fait, en particulier, à la commune ou municipalité de Saint-Aubin la déclaration expresse prévue à l'art 54 ; elle ne possède ni établissement principal, ni établissement accessoire dans cette localité (art. 53) ; elle y séjourne chez son père de temps en temps, en compagnie d'une seule femme de chambre ; elle a dû, comme tout étranger, se munir d'un simple permis de séjour temporaire qui, à teneur de l'art. 12

de la loi sur l'impôt direct, ne saurait modifier la position d'une étrangère se trouvant dans le cas de l'art. 7 § c de dite loi.

La recourante ne pourrait être taxée dans le canton que si elle y avait séjourné pendant deux années consécutives, ce qui n'a jamais été le cas : elle ne possède d'ailleurs rien dans le canton de Neuchâtel, ni meubles meublants, ni équipages, ni cheval.

D'après l'art. 1^{er} du traité du 22 Juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie, les citoyens des deux pays doivent être traités sur le même pied que les nationaux, et ils ne doivent payer aucun droit, taxe ou impôt autres ou plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée. Or l'arrêté du Conseil d'Etat prive la recourante du privilège dont jouissent les autres étrangers qui n'exercent aucune industrie dans le canton; puisqu'ils ne doivent point d'impôt pendant les deux premières années de leur séjour et ne peuvent être taxés, après ces deux années, que sur la partie de leur fortune qui se trouve dans le canton (art. 7 de la loi sur l'impôt direct). Ce même arrêté place la dame Simonetti dans une position inférieure à celle des nationaux, puisqu'elle lui impose, à elle étrangère *non domiciliée*, une taxe que les nationaux ne doivent que s'ils sont domiciliés.

L'arrêté en question viole donc, en ce qui concerne la recourante, l'art. 1^{er} du traité précité.

Dans sa réponse du 6 Avril 1877, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conteste en première ligne la compétence du Tribunal fédéral dans le présent litige et conclut, subsidiairement, à ce que le recours de madame Simonetti soit écarté comme mal fondé; en ce qui concerne la convention d'établissement avec l'Italie, et à ce que, pour le reste, l'autorité fédérale se déclare incompétente pour statuer sur un recours dirigé contre l'interprétation d'une loi cantonale d'impôt. Le Conseil d'Etat invoque en substance, à l'appui de ces conclusions, les arguments ci-après :

Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou légale qui accordé à l'autorité fédérale une compétence générale concer-

nant l'interprétation et l'application des lois d'impôt des cantons. La compétence de l'autorité fédérale en matière de traités avec l'étranger, par exemple, peut exceptionnellement dériver des garanties constitutionnelles ou des traités, mais, dans ce cas, à teneur de l'art. 59, §§ 3, 5 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, c'est le Conseil fédéral et l'assemblée fédérale qui sont compétents.

La princesse Simonetti est d'origine neuchâteloise, elle a été élevée dans le canton de Neuchâtel : elle a à Saint-Aubin un domicile personnel, elle y possède des meubles meublants, un équipage, des chevaux, une fortune mobilière. Elle n'est donc pas une *étrangère* dans le sens voulu par la lettre c de l'art. 7 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct. La recourante ne se plaint d'ailleurs aucunement d'une double imposition, ce qui prouve qu'elle doit l'impôt dans le canton de Neuchâtel. Le traité avec l'Italie n'est point violé ; la recourante n'a pas été traitée autrement que les nationaux ou, en d'autres termes, que si elle fût restée Mademoiselle de Wesdehlen, citoyenne neuchâteloise. Lorsqu'elle invoque une disposition de la loi neuchâteloise, établie en faveur des étrangers, l'autorité fédérale n'est pas compétente pour examiner l'application qui a été faite de cet article, puisqu'en matière de recours de droit public l'autorité fédérale connaît seulement des recours pour violation d'une Constitution cantonale, mais non pour violation d'une loi cantonale.

Dans leurs réplique du 4 et duplique du 13 Mai 1877, les parties s'attachent à réfuter leurs déductions respectives : elles reprennent, après quelques nouveaux développements, leurs conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat de Neuchâtel :

1^o Il ne s'agit point en l'espèce, pour le Tribunal fédéral, d'une interprétation à donner ou d'une application à faire de la loi cantonale neuchâteloise sur l'impôt direct, mais bien de décider si l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel, dont est recours, a pour effet de violer la Convention d'établissement.

et consulaire conclue entre la Suisse et l'Italie le 22 Juillet 1868. Or la solution d'une pareille question rentre incontestablement, à teneur de l'art. 59 litt. b. de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral. L'exception d'incompétence ne saurait donc être accueillie.

Au fond :

2° La recourante étant devenue sans contredit ressortissante italienne par le fait de son mariage, elle se trouve au bénéfice des dispositions de la Convention susvisée entre la Suisse et l'Italie, et spécialement de celles contenues aux art. 1^{er} et 5 de ce traité, portant entre autres « que les Italiens ne payeront » point en Suisse des impôts plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée » (art. 1^{er}), et qu'« il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. »

3° La recourante, bien que née Neuchâteloise, ayant acquis une autre nationalité par le mariage, elle doit être considérée et traitée comme étrangère en tout ce qui a trait à sa situation de droit, spécialement en matière d'impôt, dans le canton de Neuchâtel : ce sont, en particulier, les dispositions de la loi sur l'impôt concernant les *étrangers au dit canton*, et nulles autres, qui sont applicables à la dame Simonetti.

4° L'art. 12 de cette loi, après avoir édicté d'une manière générale que tous Suisses ou étrangers qui résident au pays en vertu d'un permis de séjour sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt, reconnaît toutefois à ce principe l'exception que lui apporte l'art. 7 litt. c. de la même loi. Ce dernier article exempte expressément de l'impôt « les étrangers à la » Suisse qui n'exercent aucune industrie dans le canton, » pour les deux premières années de leur séjour, et après ces » deux années pour toute la partie de leur fortune qui ne se » trouve pas dans le canton. »

5° Cette disposition, applicable de tout point à la recourante comme ressortissante du royaume d'Italie, doit donc avoir pour effet de la dispenser du paiement de tout impôt direct sur les ressources et revenus dans le canton de Neuchâtel, sauf pour la partie de sa fortune qui se trouve située sur ce territoire.

L'arrêté du Conseil d'Etat, ayant pour but de traiter la recourante comme les citoyens du canton et d'imposer toute sa fortune, ne peut donc subsister, car il aurait pour résultat de priver la dame Simonetti du bénéfice du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, traitement qui lui est garanti dans le canton de Neuchâtel par la convention susvisée conclue entre la Suisse et l'Italie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé, et l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 23 Janvier 1877 est dit nul et de nul effet. L'état de Neuchâtel n'est en droit d'imposer la dame Simonetti pour l'exercice de 1876 que pour la partie de sa fortune qui se trouve sur le territoire de ce canton.

II. Auslieferung. — Extradition.

1. Vertrag mit Deutschland. — Traité avec l'Allemagne.

92. Urtheil vom 17. Juli 1877 in Sachen
von der Rede-Vollmerstein.

A. Mit Note vom 29. Juli d. J. verlangte die k. deutsche Gesandtschaft die Auslieferung des bereits unterm 26. v. M., in Folge telegraphischen Begehrens des großherz. badischen Amtsgerichtes Bonndorf, in Basel verhafteten Grafen B. Ariei von der Rede-Vollmerstein, welcher laut Verhaftsbefehl vom 25. Juli d. J. von genanntem Amtsgerichte wegen mehrfachen Betruges (§§. 263 und 74 des Reichsstrafgesetzbuches) verfolgt wird, weil er im